

Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires
L.C.Nun, ch. I-90
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise de la définition de « appropriate authority » à l'article 1	"authority" when used with reference"	"authority", when used with reference
La version anglaise du paragraphe 16(2)	under subsection (1)	under subsection (1),'
La version anglaise du paragraphe 27(1)	resides in Nunavut	resides in Nunavut,
La version anglaise du paragraphe 30(4)	a support variation order	a support variation order,
La version anglaise de l'alinéa 32b)	in that jurisdiction to	in that jurisdiction.
La version anglaise du paragraphe 34(3)	Notwithstanding	Despite
La version française du paragraphe 37(1)	L'ordonnance ou autre document	L'ordonnance ou un autre

- Dans la version anglaise, les pronoms « he or she », « his or her » et « himself or herself » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they », « their », « them », et « themselves ». D'autres mots apparentés ont été ainsi remplacés pour des raisons d'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.